

E 6355

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juin 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 juin 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil portant nomination du suppléant du président de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 24 juin 2011

11310/11

LIMITE

AGRILEG 80

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination du suppléant du président
de la chambre de recours de l'Office communautaire des
variétés végétales

DÉCISION DU CONSEIL N° .../2011

du

**portant nomination du suppléant du président de la chambre de recours
de l'Office communautaire des variétés végétales**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹, et notamment son article 47, paragraphe 1,

vu la liste de candidats présentée par la Commission le 20 avril 2011, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales,

¹ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 décembre 2007, le Conseil a adopté la décision 2007/858/CE¹ portant nomination de M. Paul A.C.E. VAN DER KOOIJ comme président de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales et de M. Timothy MILLETT comme suppléant.
- (2) À la suite de la démission de M. Timothy MILLETT, le poste de suppléant du président de la chambre de recours est devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 337 du 21.12.2007, p. 105.

Article premier

Mme Sari Kaarina HAUKKA, née le 12 juillet 1966, est nommée au poste de suppléant du président de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales pour une période de cinq ans.

Son mandat prend effet à la date à laquelle elle commence à exercer ses fonctions. Cette date est à convenir entre le président et le conseil d'administration de l'Office.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président
